

ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE VERTOU

STRUCTURE ASSOCIATIVE

TITRE I – DÉNOMINATION – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination – Siège – Durée

La présente association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est issue de l'adaptation des statuts de l'association de l'Ecole de Musique et de Danse de Vertou aux exigences de son développement, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 2 Avril 2019, et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 17 Octobre 2023.

Sa dénomination est « Ecole de Musique et de Danse de Vertou ».

Son siège est fixé 1, rue Henri Charpentier – 44120 Vertou.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

2.1 – But : l'École de Musique et de Danse a pour objet de contribuer au développement de l'enseignement musical et de la danse, ainsi que toutes les activités qui y sont liées.

L'association s'interdit toute forme de prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel, elle garantit la liberté de conscience de ses membres, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances de gouvernance et elle s'interdit toute discrimination.

2.2 – Moyens d'action : les moyens d'action sont la création et la gestion d'un établissement d'enseignement de la musique, de la danse et du chant choral. Cette école fonctionnant dans les locaux mis à disposition par la ville.

Article 3 – Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres consultatifs :

3.1 – Membres actifs, à savoir :

- des Membres de droit (représentants de la municipalité) :
 - 4 représentants désignés par le Conseil Municipal de Vertou pour la durée de la mandature municipale.
- des Membres associés (représentants du Collège des Usagers, élus par leurs pairs pour une durée de 6 ans :
10 à 14 représentants des usagers

La qualité d'Usagers est liée au versement d'une ou plusieurs participations pour les différentes prestations fournies par l'Association.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, sont considérés par subrogation comme usagers, leur père, mère, tuteur qui détient alors autant de voix dans le Collège des Usagers qu'il a d'enfants inscrits auprès de l'Ecole.

3.2 – Membres consultatifs, à savoir :

- un représentant de l'opposition municipale désigné par le Conseil Municipal
- du directeur de l'Ecole de Musique et de Danse
- les délégués du personnel
- Le Maire ou son représentant

Article 4 – Démission – Radiation

La qualité de membre actif se perd :

- par démission, notifiée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- par radiation, pour non respect des statuts ou infraction grave au règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 5.1 – des cotisations de ses membres
- 5.2 – des ressources propres de l'Association provenant de ses activités
- 5.3 – du produit des libéralités
- 5.4 – du prélèvement sur les fonds de réserve des dons et legs
- 5.5 – des subventions de toutes origines : de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics ou Privés
- 5.6 – du revenu de ses biens
- 5.7 – du produit des manifestations et activités diverses
- 5.8 – du produit de la vente d'objets et de denrées alimentaires
- 5.9 – et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Article 6 – Cotisations et tarifs divers

Le montant et les modalités de versement des cotisations dues par les membres actifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration vote les tarifs des activités diverses de l'association : entrées aux spectacles, stages, bar....

Article 7 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une « comptabilité deniers » par recettes et dépenses et une « comptabilité matière ».

Elle sera soumise à un contrôle annuel par un Commissaire aux Comptes inscrit au tableau des Commissaires aux Comptes.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Section 1 – Le Conseil d'Administration

Article 8 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres actifs, à savoir :

- **Membres de droit**

- quatre représentants désignés par le Conseil Municipal de Vertou

- **Membres associés**

- 10 à 14 représentants du Collège des Usagers.

- **Membres avec voix consultatives**

- 1 ou plusieurs représentant(s) des services municipaux
- le Délégué du personnel ou son suppléant
- Le directeur
- Le Maire ou son représentant

Les mineurs à partir de 16 ans, sont éligibles au conseil d'administration.

Article 9 – Mandat

9.1 – Durée

La durée du mandat des Représentants du Collège des Usagers au sein du Conseil d'Administration est fixée à 6 ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des représentants de la Municipalité expire à la fin du mandat du Conseil Municipal ou une nouvelle désignation du Conseil Municipal au cours de la mandature.

Il peut être renouvelé à chaque nouvelle municipalité.

9.2 – Calendrier de renouvellement des Représentants du Collège des Usagers

Les renouvellements des représentants des usagers auront lieu par moitié, tous les 3 ans.

Il en sera de même pour le bureau et le Président de l'Ecole de Musique et de Danse.

Article 10 – Participation de tiers

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président, peut, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur inviter aux réunions du Conseil toute personne étrangère à l'association, dont la présence lui paraît utile.

Article 11 – Bureau

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, un bureau est élu pour la durée du Conseil d'Administration, il est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un secrétaire-Adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de membre du bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire afin de procéder à la gestion des affaires de l'Association.

Il établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le bureau peut décider d'inviter les personnes qu'il juge utile aux prises de décision.

Article 12 – Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association. Ceux-ci sont rémunérés conformément à la Convention Nationale de l'Animation. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, assure la gestion des biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété, et statue sur l'admission ou vente de rentes, valeurs, meubles ou objet mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des usagers.

Le Conseil d'administration donne délégation au président pour toutes acquisitions et ventes de valeurs, meubles ou objets mobiliers.

Article 14 – Représentation

Le Président ou son représentant est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 15 – Composition

L'Assemblée Générale regroupe :

Les membres actifs

- les membres de droit
- les membres associés.

Les membres consultatifs

- le délégué du personnel ou son suppléant
- le Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse
- Le Maire ou son représentant

Article 16 – Convocation

Elle se réunit de façon ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres actifs, soit sur décision du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou son représentant, et ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les fonctions de secrétaire sont tenues par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Article 17 – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les sociétaires empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre sociétaire, celui-ci ne peut obtenir plus de deux pouvoirs.

Article 18 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'Association.

Le vote des tarifs de l'activité (cotisations, entrées aux spectacles...) est de la compétence du Conseil d'Administration.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Elle désigne les Commissaires aux Comptes choisis sur les tableaux des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale a pour compétence d'adopter enfin le règlement intérieur de l'Ecole de Musique et de Danse.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 19 – Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit au présent article désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 21 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précisant les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et ceux concernant le fonctionnement du Collège des Usagers, sera établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur.

Article 22 – Formalités

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir, tant lors de la création de l'Association qu'au cours de son existence, toutes les formalités de déclaration et publication prévues par les textes régissant les associations du type de la présente.

Modifications des statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Octobre 2023.

La Présidente,
Aurélienne TIEU



La Trésorière,
Léna TRIBERT-DOLOIR

